

Fiche n°1 : Comment réunir le premier conseil municipal ?

Il est procédé à l'élection du maire et des adjoints lors du premier conseil municipal réuni après les élections municipales.

Quand doit-il se réunir ?

Il doit se tenir de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (article L.2121-7).

Les réunions du conseil municipal sont ouvertes au public, mais celui-ci ne peut pas prendre part aux discussions.

Où doit-il se tenir ?

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances (article L.2121-7).

Dans une commune nouvelle disposant de communes déléguées, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions.

Qui convoque ?

Le maire sortant a obligation de convoquer le nouveau conseil municipal même s'il n'est pas réélu. À défaut du maire, s'il est absent ou empêché, le 1^{er} adjoint doit pallier cette carence, puis les autres adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Dans le cas où le maire, en tant qu'agent de l'État, refuse ou omet de réaliser cet acte prescrit par la loi, le Préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial (article L.2122-34).

Quelle forme doit revêtir la convocation ?

Suite à l'article 9 de la loi n°2019-1461, l'envoi des convocations aux conseillers municipaux par voie électronique devient le principe et le format papier l'exception.

En application de l'article L.2121-7, lors du renouvellement général des conseillers municipaux, la première convocation est adressée aux membres **3 jours francs** au moins avant celui de cette première réunion.

Dès la convocation suivante, les délais sont les suivants :

→ **3 jours francs** au moins avant celui de la réunion dans les communes de moins de 3 500 habitants (article L.2121-11) ;

→ **5 jours francs** au moins dans les communes de 3 500 habitants et plus (article L.2121-12).



Le délai franc ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et expire le lendemain du jour où le délai de trois ou cinq jours est échu.

Le Conseil d'État¹ a admis que le délai est respecté alors même qu'un samedi, un dimanche et un jour férié étaient compris dans la période qui s'est écoulée entre l'envoi de la convocation aux membres du conseil municipal et la séance tenue par cette assemblée. Selon ce même principe, il doit être considéré que lorsque le délai franc, c'est-à-dire trois ou cinq jours, comporte un jour férié, ce délai n'est pas prorogé d'un jour. Le jour férié n'est donc pas pris en compte dans la computation du délai.

Quel contenu pour la convocation ?

- La convocation indique le lieu, la date et l'heure de la réunion
- Elle doit comporter l'ordre du jour qui est arrêté par le maire, et la liste des questions sur lesquelles le conseil municipal devra délibérer. Il doit être clair et précis
- Pour les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises aux délibérations
- **Pour le premier conseil municipal**, seront obligatoirement portés à l'ordre du jour :
 1. l'élection du maire,
 2. la détermination du nombre d'adjoints,
 3. l'élection des adjoints,
 4. lecture et remise d'une copie de la charte de l' élu local (article L.2121-7).L'omission de ces mentions est susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection à laquelle il a été procédé.
La charte de l' élu local est citée à l'article L.1111-1-1.
- Si d'autres points doivent être évoqués lors de ce premier conseil, il est impératif qu'ils soient portés à l'ordre du jour de la convocation adressée par le maire sortant.

Comment est calculé le quorum ?

Pour que le conseil puisse valablement délibérer, le quorum doit être atteint. Il est constitué des membres du conseil municipal en exercice qui sont physiquement présents à la séance. Les conseillers municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent donc pas dans le calcul du quorum.

La majorité des membres en exercice (plus de la moitié) doit assister à la séance (article L.2121-17). Le quorum doit être atteint à l'ouverture de celle-ci, c'est-à-dire au moment où le doyen d'âge prend la présidence de la séance. L'élection peut avoir lieu même si des conseillers se retirent avant le premier tour de scrutin de l'élection du maire. Ce départ ne porte pas atteinte à la régularité du scrutin, dès lors que le quorum était réuni au début de la séance.

La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice physiquement présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice (et non pas à la moitié plus un). Ce nombre doit excéder le nombre des conseillers en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

¹ CE, 13 octobre 1993, Monsieur d'André, n°141677

Exemple :

- (11 conseillers municipaux en exercice) / 2 = 5,5. La majorité sera donc de 6.
- (8 conseillers municipaux en exercice) / 2 = 4. La majorité sera donc de 5.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le maire doit indiquer sur le registre des délibérations que le conseil municipal ne s'est pas trouvé en nombre suffisant pour délibérer et que la séance est renvoyée à une date ultérieure précisée dans ledit registre. Elle doit être fixée à trois jours au moins d'intervalle de la première réunion.

Lors de cette nouvelle séance, aucun quorum ne sera nécessaire pour délibérer. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une séance du conseil municipal, les délibérations prises sont entachées d'illégalité.

Qui préside le premier conseil municipal ?

La séance est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal jusqu'à l'élection du maire. Ensuite elle est présidée par le maire nouvellement élu.

Le doyen doit installer le conseil municipal et effectuer :

- l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu un pouvoir
- la vérification que les conditions de quorum sont remplies ; seuls comptent les conseillers physiquement présents à la séance (article L.2121-17).
- déclarer l'installation des conseillers municipaux.

Le conseil municipal devra, préalablement à l'élection du maire de la commune procéder à la nomination d'un secrétaire de séance (article L.2121-15) qui rédigera le procès-verbal de la réunion, et constituera un bureau de vote avec la désignation d'au moins deux assesseurs en vue de l'élection du maire et des adjoints (article R.44 du code électoral). Cette nomination doit par principe avoir lieu au scrutin secret, mais, à l'unanimité, le conseil municipal peut décider d'y procéder au scrutin public (article L.2121-21).

Que se passe-t-il si le conseil municipal n'est pas au complet pour l'élection du Maire ?

Il convient de distinguer deux notions :

→ **Le conseil municipal n'est pas complet au sens de l'article L.2122-8** qui dispose que *« la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque que le conseil municipal est incomplet »*.



Le Conseil d'État a admis que, à l'issue du renouvellement général, il peut être procédé à l'élection du maire et des adjoints alors que le conseil municipal n'est pas au complet, y compris lorsque le nombre de conseillers municipaux élus est inférieur aux 2/3 de l'effectif légal², sans que toutefois ce nombre soit inférieur à 2 (cf infra).

² CE, 19 janvier 1990, Elections du Moule, n°108778

De plus, les dispositions de la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoient que, par dérogation à l'article L.2121-2, **dans les communes de moins de 100 habitants**, le conseil municipal est réputé complet dès lors que le conseil municipal comporte au moins cinq membres à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.

Il en va de même dans les communes de 100 à 499 habitants, dès lors que le conseil municipal comporte au moins neuf membres à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.

Cette règle ne peut toutefois pas s'appliquer dans le cas où la commune n'aurait qu'un seul conseiller municipal. En effet, en application de l'article L.2121-2, le conseil municipal doit comprendre le maire et au moins un adjoint. Aussi, dans le cas où il n'y a qu'un seul conseiller municipal élu, cette obligation ne peut être assurée et il devra par conséquent être procédé à des élections complémentaires afin de compléter le conseil.

→ **Le conseil municipal n'est pas complet au sens de l'article L.2121-17** qui dispose que : *« le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. »*

Il s'agit là de la notion du quorum.

Il n'est pas exigé que tous les conseillers en exercice siègent effectivement à la séance d'élection du maire et des adjoints³.

3 CE, 6 janvier 1967, commune de Kertzfeld, n°68737